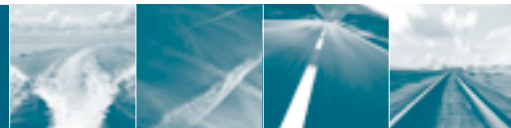


Senegal



logicalsolutions

Outre la déclaration en douane, habituellement exigée pour toutes expéditions (sauf à l'intérieur de l'Union européenne), les exportations à destination du Sénégal doivent être accompagnées des documents mentionnés ci-après.

Pour de plus amples informations, consultez le site: www.agenziadogane.it/.

a) Facture commerciale

En trois exemplaires, elle doit indiquer les références habituelles. Afin de faciliter le contrôle, les entreprises qui vendent doivent préciser le montant FAB, le coût de l'assurance et autres charges.

Concernant les exportations de denrées alimentaires, elle doit contenir une déclaration de conformité à la législation nationale du pays d'exportation.

b) Document EUR.1

Bien que le Sénégal n'accorde pas de régime préférentiel aux produits originaires de l'Union européenne, les douanes peuvent exiger un document EUR.1 (certificat de circulation) au moment de l'importation de ces produits, notamment lorsqu'ils sont intégrés à la fabrication d'un produit local puis réexportés vers l'UE.

Les exportations par voie postale d'une valeur inférieure à 6 000 euros ou effectuées par un exportateur agréé peuvent comporter l'émission d'une déclaration comme pour le document EUR.1, lorsque les produits sont intégrés à la fabrication d'un produit local puis réexportés vers l'UE. Dans ce cas, cette déclaration doit être faite sur facture, bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être identifiés.

La déclaration est la suivante:

«L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°... - si l'exportateur est agréé, indiquer le numéro d'agrément) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle...(indiquer l'origine)».

.....
lieu et date

.....
Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.

c) Certificat d'origine

Pour les produits d'origine communautaire ne pouvant pas bénéficier du document EUR.1, ainsi que pour les produits non communautaires, un certificat d'origine est exigé et doit être rédigé sur le formulaire communautaire.

d) Certificat sanitaire

Nécessaire pour les viandes.

En raison du risque de contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob, un certain nombre de pays, parmi lesquels le Sénégal, a décidé de suspendre les importations de viandes et de produits dérivés en provenance des pays européens. À ce propos, le Sénégal interdit les viandes de volaille et les œufs.

La liste étant en évolution constante, il est conseillé de s'informer directement auprès de son importateur.

e) Certificat phytosanitaire

Requis pour les fruits, les légumes, les semences et autres végétaux.

f) Certificat de vente libre pour les cosmétiques

Non exigé.

Per ulteriori informazioni consultare il sito: <https://www.ippc.int/countries/senegal>.

TRANSPORT, EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE

a) Documents de transport

b) Liste de colisage

Senegal / Formalité et certificat pour exporter

c) Assurance du transport

La réglementation du Sénégal prévoit que les importations soient assurées dans ce pays auprès de compagnies nationales ou étrangères:

soit par l'intermédiaire de représentants agréés par le Ministère des finances du Sénégal ou de mandataires agréés et domiciliés dans le pays;

soit par l'intermédiaire d'agences domiciliées au Sénégal ou de bureaux de représentation dont le siège est établi au Sénégal.

d) Bordereau de suivi des cargaisons

Délivré par un mandataire du Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC), ce document est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2008.

e) Traitement des emballages en bois

Aucune obligation en vigueur à l'heure actuelle.

Pour de plus amples informations, consultez le site: <https://www.ippc.int/countries/senegal>.

f) Étiquetage et marquage

Le Sénégal ne dispose pas d'une législation alimentaire entièrement codifiée.

Toutefois, au vu des difficultés d'exportation objectives qui peuvent survenir et qui peuvent également se traduire par des obstacles à l'entrée des produits sur le territoire, il est fortement conseillé d'effectuer des corroborations et des contrôles correspondants sur la situation locale, ainsi que des vérifications juridiques et linguistiques adéquates sur les produits et leur étiquetage avant d'entreprendre la commercialisation.

En matière de résidus phytosanitaires, le Sénégal est signataire de la «Convention phytosanitaire pour l'Afrique» et des normes du Codex Alimentarius.

La langue officielle pour l'étiquetage des produits alimentaires est le français.

Les exigences relatives au marquage obligatoire concernent principalement les aliments pré-conditionnés. Toutes les denrées périssables doivent porter une étiquette d'information en français indiquant la nature du produit, la date limite de vente ou d'utilisation, les ingrédients, le poids ou le volume, le nom du fabricant.

Certains produits sont soumis à un marquage obligatoire afin de prévenir la contrebande ou le détournement possible de la destination.

Les douanes sénégalaises stipulent que l'étiquette «Vente au Sénégal» est obligatoire sur les boîtes d'allumettes et les paquets de cigarettes, les bouteilles de liqueur ayant une teneur en alcool de plus de 20°.

ADMISSION TEMPORAIRE

L'exportation temporaire est autorisée au Sénégal selon les procédures du carnet ATA.

Les carnets ATA sont délivrés par les chambres de commerce compétentes.

Pour de plus amples informations, consultez les pages web de ce site.

La procédure permet l'exportation temporaire des produits suivants:

échantillons commerciaux;

marchandises destinées à être présentées lors de foires, d'expositions et d'autres manifestations commerciales;

matériel professionnel;

marchandises expédiées par voie postale;

matériel scientifique, pédagogique, etc.;

véhicules routiers privés; à cet égard, les autorités sénégalaises précisent: les véhicules importés dans un cadre sportif;

les véhicules conçus pour ou adaptés à un usage spécifique (cinéma, télévision, radiodiffusion, etc.);

les véhicules qui par nature ne peuvent pas être utilisés à des fins spécifiques comme à des fins publicitaires dans un cadre donné.

Les véhicules utilisés à des fins personnelles et touristiques (avec permis de circulation) ne rentrent pas dans cette catégorie.